

NOTICE EXPLICATIVE GENERALE
CERTIFICAT DE CAPACITE
POUR EFFECTUER DES PRELEVEMENTS SANGUINS de l'Article L 4352-13 du
Code de la santé publique.

I – Conditions d'inscription au Certificat de capacité des préleveurs sanguins :

L'[Arrêté du 13 mars 2006](#) fixe la liste des personnes pouvant être candidat au Certificat de capacité des préleveurs sanguins.

Trois catégories de personnes sont mentionnées.

A - Les personnes titulaires d'un des titres ou diplômes permettant d'exercer la profession de technicien de laboratoire médical :

L'article [L 4352-2 code de la santé publique](#) précise que peut exercer la profession de technicien de laboratoire médical et en porter le titre deux catégorie de personnes :

- 1) Une personne titulaire du diplôme d'Etat de technicien de laboratoire médical.

ou

- 2) Une personne titulaire d'un titre de formation dont le programme d'enseignement théorique et clinique est **équivalent** à celui du diplôme d'Etat de technicien de laboratoire médical et qui figure sur une liste figurant sur l'[Arrêté du 21 octobre 1992](#) fixant la liste des titres exigés des personnes employées en qualité de technicien dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale.

Il s'agit :

- a) Des personnes titulaires des diplômes suivants qui peuvent être ainsi employés comme technicien de laboratoire dans un laboratoire d'analyses médicales :

Diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales ;

Diplôme d'Etat de technicien en analyses biomédicales ;

Diplôme d'Etat de technicien de laboratoire médical

Licence professionnelle bachelor universitaire de technologie (BUT) spécialité génie biologique, parcours biologie médicale et biotechnologique ;

Brevet de technicien supérieur (BTS):

- agricole, option Analyses agricoles, biologiques et bio-technologiques ;
- biochimiste ;
- d'analyses biologiques ;

- d'analyses de biologie médicale ;
- de biotechnologie.

Diplôme universitaire de technologie (DUT), spécialité Biologie appliquée, option Analyses biologiques et biochimiques ;

Diplôme universitaire de technologie (DUT), spécialité génie biologique, option analyses biologiques et biochimiques délivré avant la rentrée universitaire 2022-2023 ;

Diplôme de premier cycle technique biochimie-biologie du Conservatoire national des arts et métiers ;

Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques, spécialité Analyses des milieux biologiques, délivré par l'université de Corte ;

Diplôme de technicienne de laboratoire de biochimie-biologie clinique délivré par l'Ecole supérieure de techniciennes de biochimie-biologiste de la faculté catholique des sciences de Lyon ;

Certificat de formation professionnelle de technicien supérieur Physicien chimiste délivré par le ministère du travail.

ou

- b) Les personnes titulaires de diplômes ou de titres figurant dans [l'arrêté du 4 novembre 1976](#) et délivrés **avant le 31 décembre 1995** peuvent également être recrutées en qualité de technicien de laboratoire dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale.

Les diplômes visés par l'arrêté du 4 novembre 1976 sont les suivants :

Attestation de réussite aux épreuves pratiques du diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales ou attestation de dispense de ces épreuves ;

Attestation de réussite à la première série d'épreuves du brevet de technicien supérieur d'analyses biologiques ;

Attestation de scolarité de laborantin de post-cure de la sécurité sociale (formation d'Evry-Petit-Bourg) ;

Baccalauréat de technicien (sciences biologiques, options Biochimie (F 7) et Biologie (F 7')) ;

Brevet de technicien de biologie ;

Brevet du second degré d'aide-bactériologie délivré par le service de santé des armées (terre, troupes coloniales, troupes d'outre-mer ou troupes de marine) ;

Brevet supérieur de laborantin délivré par le service de santé des armées (air) ;

Brevet supérieur de préparateur en bactériologie délivré par le service de santé des armées ;

Brevet supérieur ou du second degré d'aide-biologiste, d'aide-chimiste ou d'aide-bactériologiste délivré par le service de santé des armées (terre et marine) ;

Brevet de technicien supérieur agricole, option Laboratoire d'analyses biologiques ;

Brevet de technicien supérieur biochimiste ;

Brevet de technicien supérieur chimiste ;

Brevet de technicien supérieur d'analyses biologiques ;

Certificat d'aide-bactériologiste et d'aide-hématologiste délivré par l'institut Pasteur de Lille ;

Certificat de technicien d'analyses médicales délivré par l'institut Gay-Lussac, 75, rue d'Anjou, Paris (8e) ;

Diplôme d'aide-laborantin du centre de transfusion sanguine de Toulouse ;

Diplôme de biophysicien délivré par l'école technique supérieure de laboratoire, 93-95, rue du Dessous-des-Berges, Paris (13e) ;

Diplôme de laborantin du centre de transfusion sanguine de Toulouse ;

Diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales ;

Diplôme de technicienne de laboratoire de biochimie-biologie clinique délivré par l'école supérieure de techniciennes de biochimie-biologie de la faculté catholique des sciences de Lyon ;

Diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles et lycées techniques d'Etat, spécialités Chimie, Biochimie, Analyses biologiques ou Laborantin médical ;

Diplômes de travaux pratiques de chimie générale et de chimie organique délivrés par le conservatoire national des arts et métiers ;

Diplôme universitaire de technologie chimie ;

Diplôme universitaire de technologie, spécialité Biologie appliquée, option Analyses biologiques et biochimiques ;

Diplôme universitaire d'études scientifiques ;

Tout certificat d'études supérieures de sciences, quel que soit le régime sous lequel ce certificat a été obtenu.

B- Les personnes remplissant les conditions prévues au 1° de l'article [L. 4352-3 du code de la santé publique](#)

Il s'agit des personnes qui exerçaient, **à la date du 8 novembre 1976**, des fonctions techniques dans un laboratoire de biologie médicale ou avait exercé ces mêmes fonctions pendant une durée au moins égale à six mois avant cette date.

C - Les personnes remplissant les conditions prévues au 1° de l'article [L. 4352-3-1 du code de la santé publique](#) :

Il s'agit des personnes qui exerçaient, à la date du 29 novembre 1997, les fonctions de technicien de laboratoire médical dans un établissement de transfusion sanguine sans remplir les conditions exigées mais qui justifient, à la date du 23 mai 2004, d'une formation relative aux examens de biologie médicale réalisés dans un établissement de transfusion sanguine peuvent continuer à exercer les mêmes fonctions.

D- Les personnes remplissant les conditions prévues à l'article [L.4352-3-2 du code de la santé publique](#) :

Il s'agit des personnes **qui exerçaient**, à la date de promulgation de la loi n° 2013-442 du **30 mai 2013** portant réforme de la biologie médicale, **les fonctions de technicien de laboratoire médical** et qui ne sont **pas titulaires** d'un des diplômes ou titres de formation prévus aux articles L. 4352-2 (A) et L. 4352-3 (B) peuvent continuer à exercer les fonctions de technicien de laboratoire médical.

E- Elèves inscrits en dernière année d'études préparatoires aux diplômes permettant d'exercer la profession de technicien de laboratoire : (Article 12 de l'arrêté du 13 mars 2006)

Ces élèves sont autorisés à se présenter à l'épreuve théorique, en cas de succès, à effectuer le stage ;

Ils ne peuvent en revanche se présenter à l'épreuve pratique qu'après avoir obtenu leur diplôme.

Pour savoir si vous pouvez vous inscrire aux épreuves, vous pouvez également télécharger sur le site de l'ARS GE le document CCPS-1-1-Liste de diplômes ou titre permettant de se présenter à l'épreuve théorique du CCPS.

II) Les conditions d'obtention du CCPS :

[L'arrêté du 13 mars 2006](#) fixe les conditions d'obtention du CCPS pour effectuer les prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale.

Ce sont les prélèvements visés à [l'Article R 4352-13 du code de la santé publique](#), c'est-à-dire les prélèvements de sang veineux ou capillaire au lobule de l'oreille, à la pulpe des doigts, au pli du coude, au dos de la main et en région malléolaire en vue de la réalisation des phases analytique et postanalytique des examens de biologie médicale et sur prescription médicale. (Art-1 de l'arrêté du 13.03.2006).

Après une épreuve théorique, le candidat doit réaliser un stage puis réussir une épreuve pratique de prélèvements devant un jury. (**Art-1 de l'arrêté du 13 mars 2006**).

A) Une épreuve théorique (Art-4 de l'arrêté du 13 mars 2006) :

C'est une épreuve écrite et anonyme d'une heure pendant laquelle il est demandé de répondre à 10 questions en rapport avec le programme (annexe de l'arrêté du 13.03.2006 : [à télécharger sur le site de l'ARS GE : CCPS-9](#)).

Pour être admis au stage, la note minimale exigée est de 12/20.

B) Un stage :

Le stage doit être réalisé dans un délai maximum de deux années après la validation des épreuves théoriques. (**Art-4 de l'arrêté du 13 mars 2006**)

Ce stage comprend (Art-5 de l'arrêté du 13 mars 2006):

- une formation permettant d'obtenir l'Attestation de Formation aux Gestes et Soins d'Urgence (AFGSU) de niveau 2. L'obtention de cette attestation est **obligatoire** (AFGSU).

L'arrêté du 13 mars 2006 vise l'attestation visée à [l'Arrêté du 03 mars 2006](#). Cet arrêté est abrogé le nouveau texte est [l'arrêté du 30 décembre 2014 relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgences](#).

Pour les personnes déjà titulaires d'une AFGSU, l'attestation ayant une durée de validité de 4 ans : passé ce délai, une remise à niveau doit être réalisée.

Vous trouverez les coordonnées des CESU de votre département sur le lien suivant :

<https://ancesu.fr/votre-cesu/>

- La réalisation de 40 prélèvements de sang veineux ou capillaires dont 30 au pli du coude, effectué sur une période de 3 mois maximum.

Une note sur 20 est attribuée en fin de stage.

Peuvent se présenter à l'épreuve pratique, les candidats qui justifient d'une note de stage, supérieure ou égale à 12 / 20. En cas d'échec, le stage ne peut être recommencé une seule fois. (**Art- 7 de l'arrêté**).

C) Une épreuve pratique : (Art- 8 de l'arrêté du 13 mars 2006)

Les candidats effectuent devant le jury **3 prélèvements sanguins dont deux au pli du coude**. Cette épreuve est notée sur 20. Pour être déclaré reçu, le candidat doit obtenir une note égale ou supérieure à 12 / 20. En cas d'échec, le candidat est autorisé à se représenter à cette épreuve dans la limite d'une fois. En cas d'échec à l'issue de la deuxième présentation à l'épreuve pratique, le candidat perd le bénéfice de la validation de l'épreuve théorique et du stage, et doit recommencer l'ensemble des épreuves.

Le délai maximum entre la validation du stage et la réussite à l'épreuve pratique est de **deux ans**.

III Organisation des épreuves :

A – Constitution du dossier :

Aucun dossier n'est accepté en dehors des dates d'inscription indiquées sur le site.

Le candidat doit constituer un dossier comprenant des formulaires à remplir et des pièces justificatives à joindre à télécharger sur le site de l'ARS GRAND EST (Téléchargeable uniquement pendant la période d'inscription indiquée sur le site-CCPS-5 : « Epreuve théorique-Notice Pratique » et CCPS 5-1 : »Dossier d'inscription »).

Seul les dossiers incomplets seront relancés par mail. **(Il est impératif que le candidat renseigne son adresse mail de façon lisible pour permettre un suivi du dossier).**

Pour les dossiers complets, une convocation sera envoyée 15 jours avant la date des épreuves.

B - L'épreuve théorique :

Les candidats admis à passer le CCPS après validation de leur dossier passent l'épreuve théorique qui est organisée une fois par an dans la région mentionnée sur le site de l'ARS GRAND EST.

Le candidat reçoit un courrier de résultat des épreuves avec une notice pratique (document également disponible sur le site-CCPS-6 : « le stage-notice pratique »).

C - Conditions de réalisation et de validation du stage :

1) Conditions de réalisation :

a) Délai de réalisation du stage :

Le stage devant être effectué dans un délai maximum de 2 ans après la validation de l'épreuve théorique.

b) Formalités et démarches préalables au stage à réaliser par le candidat:

Le candidat reçoit avec le courrier de résultat des épreuves avec une notice pratique sur la période de stage ainsi que des documents à remplir et la listes des justificatifs à retourner (document également disponible sur le site-CCPS-6-Notice « le stage-notice pratique »).

Obtention de l'Attestation AFGSU DE NIVEAU 2:

A l'étape du stage, le candidat doit faire les démarches pour obtenir l'Attestation de formation aux gestes et Soins d'Urgence ; cette attestation est demandée au candidat pour être autorisé à se présenter à l'épreuve pratique.

Nota bene : les candidats déjà titulaires de la formation aux gestes et soins d'urgence doivent s'assurer qu'elle est **encore valide** ; l'attestation AFGSU de niveau 2 n'est valable **que 4 ans**. ([Article 6 de l'arrêté du 30 décembre 2014](#))

Pour se former et obtenir l'AFGSU, le candidat s'adresse à un Centre d'Enseignement de Soins et Urgences :

Vous trouverez les coordonnées des CESU de votre département sur le lien suivant :

<https://ancesu.fr/votre-cesu/>

Recherche du lieu du stage :

Chaque candidat(e) ayant obtenu à l'épreuve théorique une note égale ou supérieure à 12, prend contact avec le lieu de stage de sa préférence pour en fixer les dates dans les conditions décrites dans la notice pratique. (Document disponible sur le site-CCPS-6- Notice stage et épreuve pratique).

Justifier d'une assurance valide pour couvrir les risques du stage

Le candidat doit être couvert pour les risques professionnels et pour les dommages causés au tiers (Responsabilité civile.)

Les conditions d'assurances varient en fonction du candidat :

Assurance risques professionnels : (accident du travail ; maladies professionnelles)

*Pour les candidats qui sont techniciens de laboratoire salariés suivants le stage dans le cadre de leur emploi et les candidats étudiants d'études préparatoires aux diplômes permettant d'exercer la profession de technicien de laboratoire :

Ces personnes sont déjà couvertes pour les risques professionnels puisqu'elles bénéficient des dispositions de l'article L 412-8 2°b) du code de la sécurité sociale qui prévoit une couverture obligatoire pour les accidents survenus au cours de l'enseignement spécialisé dispensé en ateliers ou en laboratoires ainsi que par le fait ou à l'occasion des stages auxquels cet enseignement donne lieu.

L'affiliation des étudiants à la sécurité sociale est obligatoire et le versement des cotisations correspondantes est à la charge de l'organisme responsable de la gestion de l'institut de formation. (Accident du travail et maladie professionnelle).

*Pour les autres candidats, c'est-à-dire les techniciens stagiaires à la recherche d'un emploi, ou les jeunes diplômés non encore salariés,

Conformément aux dispositions de l'article L 412-8-12° du code de la sécurité sociale, les demandeurs d'emploi inscrits à France Travail peuvent être garantis pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de leur participation à des actions d'accompagnement de la recherche d'emploi . Il convient de se rapprocher de son agence locale afin d'obtenir des informations sur cette possibilité.

Les candidats ne pouvant bénéficier d'une assurance via France travail peuvent souscrire auprès de l'assureur de leur choix une assurance spécifique pour couvrir les risques professionnels.

Assurances responsabilité civile :

L'assurance responsabilité civile consiste à couvrir les risques de dommages que le candidat pourrait causer aux autres.

Tous les candidats doivent justifier d'une assurance responsabilité civile

Les candidats doivent être garantis pour l'ensemble des risques suivants couvrant la responsabilité civile, tant lors du stage que des trajets occasionnés par celui-ci :

- accidents corporels causés aux tiers.
- accidents matériels causés aux tiers.
- dommages immatériels.

Le choix du montant des garanties assurées relève dorénavant de la seule responsabilité des candidats.

Il leur appartient de souscrire un **avenant limité dans le temps** auprès de la compagnie d'assurance qui gère leur contrat « *multirisques habitation - responsabilité civile* » ou celui de leurs parents, tant lors du stage, de l'épreuve pratique que des trajets occasionnés par celui-ci.

En règle générale, les frais d'assurance de responsabilité civile sont à la charge des candidats, qu'ils soient étudiants, jeunes diplômés, salariés ou demandeurs d'emploi.

La structure d'accueil peut, si elle le souhaite, étendre la couverture de sa police d'assurance aux intéressés. (Voir également document disponible sur le site-CCPS-6- Le stage-notice pratique).

c) Formalités réalisées par l'ARS :

L'ARS transmet au responsable de stage l'intégralité des pièces suivantes :

- la photocopie de l'assurance
- la convention de stage.
- le carnet de stage individuel sur lequel seront portées les dates des séances auxquelles le candidat a participé, le nombre de prélèvements effectués par séance et la qualité des prestations fournies par le candidat. (**Art- 6 de l'arrêté du 13 mars 2006**)

A la fin du stage pratique, le maître de stage doit retourner à l'Agence Régionale de Santé le carnet de stage qu'il a dûment complété. (**Art- 7 de l'arrêté du 13 mars 2006**).

2) Validation du stage

Le stage comporte **40 prélèvements** de sang veineux ou capillaire dont 30 au pli du coude effectués sur une période de trois mois au maximum.

Une note sur 20 est attribuée en fin de stage. Pour se présenter à l'épreuve pratique, le candidat doit avoir obtenu une note supérieure ou égale à 12/20.

D) L'épreuve pratique

L'épreuve pratique doit être effectuée dans un **déla**i de 2 ans après la fin du stage et consiste à effectuer devant un jury trois prélèvements sanguins dont deux au pli du coude. (**Article 10 de l'arrêté du 13 mars 2006**).

Pour être autorisé à se présenter à l'épreuve pratique, le candidat doit :

*Etre titulaire de l'AFGSU de niveau 2.

* s'il était élève de dernière année en vue de l'obtention du diplôme permettant d'être employé en qualité de technicien dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale, il doit justifier de l'obtention du diplôme. (**Article 12 de l'arrêté du 13 mars 2006**).

*Avoir obtenu une note supérieure ou égale à 12 / 20 attribuée en fin de stage. (**Article 9 de l'arrêté du 13 mars 2006**).

E) LE DIPLOME

Le Directeur Général de l'ARS délivre ensuite aux candidats reçus à l'épreuve pratique le certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins. (**Art- 12 de l'arrêté**).

En cas de perte, il n'en sera pas délivré de duplicata mais une attestation de réussite.

CONTACT :

Agence Régionale de Santé Grand Est
Département Ressources Humaines en Santé
3 boulevard Joffre
CS 80071
54036 NANCY CEDEX

Direction de la stratégie | Département des Ressources Humaines en Santé
Téléphone : 03.83.39.28.61 ou 03.83.39.79.47
Courriel : ars-grandest-rh-en-sante@ars.sante.fr

LES TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE

Article L 4352-2 du code de la santé publique, Article L 4352-3 du code de la santé publique, Article L 4352-3-1 du code de la santé publique, Article L 4352-3-2 du code de la santé publique.

Arrêté du 4 novembre 1976 fixant la liste des titres ou diplômes exigés des personnes employées en qualité de technicien dans un laboratoire de biologie médicale.

Arrêté du 21 octobre 1992 modifié fixant la liste des titres exigés des personnes employées en qualité de technicien de laboratoire d'analyses de biologie médicale.

Arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale

Arrêté du 30 décembre 2014 relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence.